

SECTION 2**PRESTATIONS AUX TERMES DE LA LÉGISLATION DU CANADA****ARTICLE 15****Prestations en vertu de la Loi sur la sécurité de la vieillesse**

1. Si une personne remplit les conditions d'admissibilité à une pension ou une allocation en vertu de la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la pension ou de l'allocation payable à cette personne conformément aux dispositions de cette loi qui régissent le versement de la pension partielle ou de l'allocation, uniquement en fonction des périodes de résidence au Canada qui peuvent être prises en compte aux termes de cette loi.

2. Le paragraphe 1 du présent article s'applique également à une personne qui réside hors du Canada et qui remplit les conditions d'admissibilité à une pleine pension au Canada, mais qui n'a pas résidé au Canada pendant la période minimale exigée par la *Loi sur la sécurité de la vieillesse* pour le versement d'une pension hors du Canada.

ARTICLE 16**Prestations aux termes du Régime de pensions du Canada**

Si une personne remplit les conditions d'admissibilité à une prestation uniquement par suite de l'application des dispositions relatives à la totalisation énoncées à la section 1, l'institution compétente du Canada détermine le montant de la prestation payable à cette personne comme suit :

- 1) la composante liée aux gains de la prestation est calculée conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*, uniquement en fonction des gains ouvrant droit à pension crédités aux termes de ce Régime;
- 2) la composante à taux uniforme de la prestation est déterminée par la multiplication :

du montant de la composante à taux uniforme de la prestation déterminé conformément aux dispositions du *Régime de pensions du Canada*

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisations au *Régime de pensions du Canada* et la période minimale requise pour avoir droit à cette prestation aux termes de ce Régime. Cette fraction n'excède pas la valeur de un.